

Chapitre 4

EXIGENCES D'EXPLOITATION

Avertissement

Conformément au dernier alinéa du I de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié, relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, "l'exploitant peut fournir sous la forme d'un dossier séparé les éléments dont il estime que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement".

Sur le présent document ont été retirés les éléments de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par la loi.

Les déchets technologiques compactés dans l'atelier ACC sont des déchets et des , à l'exclusion de tout autre déchet issu du retraitement

Les débris dissolvant sont issus des opérations de nettoyage des dissolvants, contenus dans des fûts ECE (Entreposage des Coques sous Eau) ou dans des fûts navette.

Les colis de déchet CSD-C ne contiennent que :

- Des éléments de structure (coques et embouts, tronçons de chemises d'assemblages),
- Des déchets technologiques,
- Des filtres de procédé,
- Des débris dissolvant issus des opérations de nettoyage des dissolvants.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. DISPOSITIONS POUR LE TRAITEMENT DES ASSEMBLAGES COMBUSTIBLES

- Avant chaque campagne de traitement, les caractéristiques nucléaires des assemblages combustibles font l'objet d'un examen de conformité par rapport aux domaines de validité des analyses de sûreté des usines UP2 et UP3, présentés dans la procédure [1].
- Pour ce faire, conformément à la procédure, un dossier d'étude de traitement est constitué avant chaque campagne de traitement. Ce dossier, soumis à l'approbation du Directeur de la Direction d'Exploitation, a pour rôle de :
 - présenter les valeurs des caractéristiques des assemblages combustibles de chaque lot à traiter dans les usines,
 - analyser les valeurs des caractéristiques de chaque lot d'assemblages combustibles pour identifier éventuellement celles qui dépassent les limites retenues en tant qu'« exigences définies » et « valeurs guides » :
 - cas n°1 : la valeur d'une caractéristique dépasse une limite retenue comme « exigence définie » : le traitement de l'assemblage combustible est soumis à l'accord de l'ASN.
 - cas n°2 : la valeur d'une caractéristique dépasse une limite retenue comme « valeur guide » : d'éventuelles dispositions particulières sont mises en œuvre pour permettre le traitement des assemblages combustibles sans modification des conclusions des analyses de sûreté.
 - valider les dispositions à mettre en œuvre lors de la campagne de traitement.

Définitions :